

De nouveaux seuils pour le relevé des frais généraux des entreprises



© 2025 Les Echos Publishing

Sous peine d'une amende, les entreprises exerçant une activité industrielle ou commerciale et relevant de l'impôt sur le revenu d'après le bénéfice réel, ainsi que celles soumises à l'impôt sur les sociétés, doivent joindre à leur déclaration annuelle de résultats un relevé des frais généraux n° 2067 lorsque leur montant excède certains seuils.

À noter : les associations passibles de l'impôt sur les sociétés sont également tenues de fournir ce relevé des frais généraux.

Les rémunérations

À ce titre, elles doivent notamment y faire figurer les rémunérations directes et indirectes, dont les remboursements de frais, des dirigeants et salariés les mieux rémunérés. Jusqu'à présent, le seuil d'inscription sur le relevé de cette catégorie de frais était fixé à 300 000 € pour les entreprises de plus de 200 salariés au titre des 10 personnes les mieux rémunérées, à 150 000 € pour les entreprises de moins de 200 salariés au titre des 5 personnes les mieux rémunérées et à 50 000 € au titre de l'une de ces personnes prise individuellement.

Depuis le 2 février dernier, le seuil de 300 000 € a été relevé à 540 000 € et celui de 150 000 € à 270 000 €. Le seuil de 50 000 € restant, quant à lui, inchangé.

Attention : les dépenses engagées à ce titre peuvent être réintégrées dans les bénéfices imposables de l'entreprise si elles sont excessives et n'ont pas été engagées dans son intérêt direct.

Les autres catégories de frais

Un certain nombre d'autres catégories de frais doivent figurer sur le relevé, à savoir :

- les frais de voyage et de déplacement exposés par les personnes les mieux rémunérées lorsqu'ils excèdent 15 000 € ;
- les dépenses et les charges relatives aux véhicules et autres biens dont ces mêmes personnes peuvent disposer en dehors des locaux professionnels ainsi que celles relatives aux immeubles qui ne sont pas affectés à l'exploitation, à partir d'un seuil total de 30 000 € ;
- les cadeaux, à l'exception de ceux spécialement conçus pour la publicité et dont la valeur unitaire n'excède pas 73 € TTC par bénéficiaire, à partir d'un seuil de 3 000 € ;
- les frais de réception, y compris les frais de restauration et de spectacle, s'ils dépassent 6 100 €.

À savoir : l'administration fiscale exige la production des renseignements relatifs à toutes les catégories de frais dès lors qu'un seul seuil est dépassé. Une position plus stricte que celle du Conseil d'État qui considère que l'obligation de fournir le relevé s'applique aux seules catégories de frais pour lesquels les seuils sont franchis.

Une obligation allégée pour les

entrepreneurs individuels

Les entreprises individuelles sont dispensées de fournir le relevé des frais généraux mais elles doivent indiquer les cadeaux et les frais de réception, dans un cadre dédié de l'annexe 2031 bis à leur déclaration de résultats, lorsque leur montant dépasse les seuils précités.

[Arrêté du 28 janvier 2025, JO du 1er février](#)

© 2025 Les Echos Publishing